



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité Départementale du Finistère

À Quimper, le **25 NOV. 2022**

ENV-D-22.0474

N°S3IC/AIOT : 0005515956

Affaire suivie par :

@developpement-durable.gouv.fr

Tél. :

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PRÉFET

OBJET : Réglementation des Installations Classées – Réexamen IED
SCORVALIA sur la commune de Plabennec

REF : Transmission du dossier de réexamen du 18/11/2021 et complété par le courrier 19/06/2022.

Par transmission visée en référence, la société SCORVALIA a transmis son dossier de réexamen et son rapport de base pour l'exploitation de la plateforme de valorisation de mâchefers située sur la commune de Plabennec.

Le présent rapport a pour objet de proposer les suites qu'il convient de réserver à cette étude.

I. RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société SCORVALIA située sur la commune de Plabennec, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 septembre 2016 n°41-2016AI à exploiter des activités qui relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce titre, l'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ».

II. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Suivant les dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, la société SCORVALIA a transmis un dossier de réexamen suite la publication de la décision d'exécution n° 2019/7987 du 3 décembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles.

III. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

III.1. Description de l'établissement

L'établissement réalise les activités suivantes :

- Broyage, concassage, criblage de mâchefers
- Maturation de mâchefers ;

III.2. Périmètre IED

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel WI relatif à l'incinération des déchets.

L'ensemble de l'établissement est intégré dans le périmètre IED.

Les activités ne sont pas visées par des BREF transverses.



certificat A 2631

IV. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED

IV.1. Complétude

Le dossier transmis par la société SCORVALIA est complet. Conformément à l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier contient :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles, et un positionnement des niveaux de rejet par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ;
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70.

La société SCORVALIA n'a pas demandé à déroger aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

IV.2. Régularité

IV.2.1. *Systèmes de management environnemental*

Conformément aux conclusions sur les MTD, l'exploitant s'est positionné par rapport aux meilleures techniques disponibles pour l'exploitation de son installation. On peut noter notamment que :

L'exploitant ne dispose pas d'un système de management environnementale sur le site, mais il fait partie d'un groupe dont plusieurs filiales disposent déjà d'un SME. Il a par ailleurs mis en place des pratiques relevant de la MTD1 :

- L'exploitation bénéficie de la politique du groupe en faveur de l'environnement.
- Un plan d'assurance qualité (PAQ) est mis en place sur le site
- Un plan de gestion des résidus est en place sur le site
- les procédures opérationnelles sont inscrites dans l'analyse Environnementale (à vérifier)
- Un rapport trimestriel des résultats de l'autosurveillance ainsi qu'une synthèse annuelle sont envoyés à la DREAL et aux communes concernées .
- ...

L'exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen à :

- mettre en place un SME d'ici à décembre 2023 ;
- ...

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant font apparaître une non-conformité aux MTD à la date d'instruction du dossier de réexamen MTD du BREF WI sur la partie relative au management environnemental. Mais il s'est engagé à mettre en œuvre un SME pour la date de mise en application du BREF WI, soit pour le 3 décembre 2023

La mise en place effective du plan de gestion des résidus pourra être vérifiée lors d'une prochaine inspection.

IV.2.2. *Surveillance des paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air et l'eau*

L'exploitant surveille les principaux paramètres de son procédé, notamment ceux mentionnés dans la MTD3 et MTD4 :

– Rejet dans l'air. Le site n'a pas d'unité d'incinération et n'est pas équipé de canalisation de rejet de gaz pour ses phases de traitement des mâchefers.

– Effluents aqueux des unités de traitement des mâchefers : Débit, pH, conductivité.

L'exploitant fait analysé les eaux envoyées lors de chaque campagne d'évacuation vers la STEP du port de Brest.

IV.2.3. Émissions dans l'air

i) Émissions diffuses dans l'air pour le traitement des mâchefers

L'exploitant a déterminé les sources d'émissions diffuses de poussières et mis en œuvre des techniques appropriées pour éviter ou réduire ces émissions diffuses de poussières dans le système de management environnemental.

Installations capotées

Arrosage permanent des voiries

Suspension des activités durant les épisodes météorologiques importants (vent tempêtes)

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques de la MTD24 pour éviter ou réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, et notamment les techniques suivantes :

- *Installations capotées*

- Déchargement effectué par camion, à hauteur variable du tas

- Les casiers de maturation sont isolés par des murs d'environ 2,5m et couverts soit d'une structure et couverture métallique soit d'une structure légère chapiteau

- *Humidification des voiries pour limiter l'envol des poussières*

- Le site est équipé des installations permettant la pulvérisation d'eau sur les stocks en cas de mâchefers très exothermiques.

- Le site est équipé des installations permettant la pulvérisation d'eau sur les stocks afin d'optimiser la teneur en eau des mâchefers.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI.

La mise en œuvre effective des éléments cités pourra être vérifiée lors d'une prochaine inspection.

IV.2.4. Rejets dans l'eau

i) Techniques de réduction des rejets dans l'eau

Afin d'éviter la contamination des eaux non polluées, de réduire les émissions dans l'eau et d'utiliser plus efficacement les ressources, l'exploitant a mis en place ou prévoit de mettre en place d'ici le 03/12/2023 :

– l'exploitant sépare les flux d'effluents aqueux et les traite séparément, en fonction de leurs caractéristiques.

Les effluents aqueux sont séparés en fonction de leur niveau de contamination potentiel :

Les eaux de toitures transitent par deux bassins tampons avant envoi dans le réseau EP classique de la commune.

Les eaux de voiries non entrées en contact avec le mâchefer sont envoyées via un débourbeur / séparateur à hydrocarbures dans le réseau EP classique de la commune.

Les eaux pluviales entrées en contact avec le mâchefer sont envoyées vers un bassin de rétention étanche et réutilisées pour l'arrosage ou évacuées par campagnes ponctuelles vers la station d'épuration du port de Brest via une canalisation de refoulement

– L'exploitant traite et recycle les effluents collectés suivant les références du MTD34 :

Élimination finale des matières solides par sédimentation

Les eaux de ruissellement sont envoyées vers un bassin de rétention étanche et réutilisées pour l'aspersion de la voirie afin de limiter l'envol de poussière.

L'exploitant utilise un bassin de décantation comme système de traitement préliminaire et primaire des eaux

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI.

ii) Surveillance des rejets dans l'eau

– Des analyses des eaux refoulées sont faites lors du refoulement des eaux vers la STEP du port de Brest.

L'exploitant intégrera la mesure des Chlorures dans le panel de ses analyses.

Synthèse des VLE déjà applicables au site, NEA-MTD et futures VLE ainsi que les fréquences associées :

-fréquence de surveillance des rejets résultant du traitement des mâchefers :

Paramètre		Fréquence	Norme(s) ou équivalent	Code SAND RE	Unit é	VLE actuelle s	Nouvelle s VLE
Matières En Suspension Totale (MEST)		Une fois par mois	EN 872		mg/l	30	30
Carbone organique total (COT)			EN 1484		mg/l	40	40
Métaux et métalloïdes	Pb		Plusieurs normes (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 15586, EN ISO 17294-2)		mg/l	0,06	0,06
Azote ammoniacal (NH4- N)			Plusieurs normes (par exemple EN ISO 10304-1, EN ISO 15682)	1335	mg/l		30
Sulfate (SO42-)			EN ISO 10304-1	1338	mg/l		1000
Chlorures (CL ⁻)							
Sulfates (SO4 ²⁻)							
PCDD PCDF		Une fois tous les six mois	Pas de norme EN				
Débit		En continu					
pH			EN ISO 10523				
Conductivité			EN 27888				

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI.

Dans son dossier, l'exploitant n'a fourni que les résultats concernant la surveillance du plomb. L'ensemble des résultats d'analyses pourront être vérifiées lors d'une prochaine inspection.

IV.2.5. Performances environnementales générales et efficacité de la combustion

Afin de valoriser au mieux les ressources que constituent les mâchefers, l'exploitant a mis en place une surveillance des lots de mâchefers (caractérisation physico-chimique) pour évaluer son acceptabilité. En fonction des résultats obtenus, la destination finale des matériaux est soit la valorisation soit l'envoi en centre de stockage. Elle respecte les normes granulats NF EN 12620 et NF EN 12621.

Le site dispose d'une géomembrane étanche, d'un drainage adéquat surveillé et dont l'intégrité est surveillée par réseau de piézomètre.

Les capacités de stockage sont clairement établies et affichées. Les surplus acheminés vers d'autres sites.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI.

Les cahiers de sortie des matériaux pourront être vérifiés lors d'une prochaine inspection.

IV.2.6. Utilisation rationnelle des matières

Qualité des mâchefers

Afin d'utiliser plus efficacement les ressources lors du traitement des mâchefers, l'exploitant s'est référé à la MTD 36 qui consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées, sur la base d'une évaluation des risques, en fonction des propriétés dangereuses des scories et des mâchefers :

L'exploitant a mis en œuvre les applications techniques suivantes :

- Criblages et tamisage par tapis vibrant et trommel

- Broyage sur site

- Séparation des fractions légère par soufflage

- Récupération des métaux ferreux par overband et métaux non ferreux par courant de Foucault

La maturation des mâchefers se fait à l'air libre en casier couvert équipé de dispositifs d'aspersion pendant 3 mois.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI.

IV.2.7. Bruit

Afin d'éviter ou de réduire les émissions sonores, l'exploitant a mis en œuvre les applications techniques suivantes :

- Le site est implanté dans une ZAC et situé à plus de 200m de toutes habitations.

- Les équipements bruyants en extérieur sont capotés

- Les activités de traitement ne se déroulent qu'en journée aux heures d'ouvertures.

- Des casques anti-bruit et des bouchons d'oreilles sont mis à disposition des salariés.

Lors de l'installation de nouveau équipement ou lors de leur renouvellement l'exploitant choisit les moins bruyants (équipement électrique et non thermique, ...)

- Un merlon paysager de 9 m joue le rôle d'écran acoustique.

Analyse de l'inspection

Les éléments transmis par l'exploitant sont cohérents avec une conformité aux MTD à la date d'application des conclusions MTD du BREF WI.

V. RAPPORT DE BASE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^e alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,
- et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Compte tenu des activités exercées et des substances mises en œuvre sur le site, l'exploitant a transmis un rapport de base.

V.1. Complétude

L'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient « les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux
- Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles
- Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

- Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations
- Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire

Le rapport transmis comporte la majorité des éléments prévus. Les éléments principaux étant présents, le rapport est jugé complet.

V.2. Analyse

Aucune investigation sur les sols ou les eaux souterraines n'avait été menée depuis la création du site, en l'absence de prescription en ce sens par l'AP en vigueur. Des investigations ont donc été menées dans le cadre de l'élaboration du rapport de base.

Afin de caractériser l'état du sous-sol, 3 sondages ont été réalisés au droit du site en dehors de l'emprise de la plateforme afin de ne pas remettre en cause son étanchéité.

Lors de ses sondages, il n'a pas été noté de pollution ni de survenue d'eau.

Un réseau de 4 piézomètres a été mis en place sur le site, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation (AP n°2016-41-A du 28/09/2016). Les résultats des analyses menées sur ces piézomètres ne révèlent pas de dépassement de valeur .

Analyse de l'inspection

Aucune surveillance des sols et des eaux souterraines n'étant programmée par l'exploitant, l'inspection propose de prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, et sur la base des investigations réalisées dans le cadre du rapport de base :

- une surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, BTEX, COHV, HAP et métaux (arsenic, cadmium, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc et mercure) et amiante sur l'ensemble des points de sondage identifiés dans le rapport de base. .
- une surveillance semestrielle des eaux souterraines pour les paramètres suivants : hydrocarbures et métaux (arsenic, plomb, cuivre, nickel, zinc et mercure)

Le projet de prescriptions en annexe tient compte de ces nouvelles propositions.

VI. SUITES ADMINISTRATIVES

En application des articles R. 181-45 et R515-60 et R. 515-70 du code de l'environnement, l'inspection propose le projet de prescriptions techniques joint en annexe au présent rapport. Considérant que cet arrêté consiste uniquement en un renforcement des prescriptions applicables à l'établissement exploité par SCORVALIA en matière de surveillance des sols et des eaux souterraines, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

À compter du 3 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des ICPE s'appliquent à l'établissement.

Les prescriptions de l'AP du 28/09/16 applicables à l'établissement SCORVALIA sont conservées, à l'exception de celles relatives à la surveillance et aux valeurs limites des rejets aqueux. Ces dernières sont remplacées, pour partie, par celles de l'arrêté ministériel précité.

La synthèse des VLE et fréquences applicables à l'établissement sont repris dans le tableau du paragraphe IV.2.4.ii) Rejets dans l'eau.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ N° XXXX DU XXXXXX 2022
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°XX du XX

**RELATIF À LA SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES DE LA SOCIÉTÉ
SCORVALIA SUR LA COMMUNE DE PLABENNEC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,;

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-41-A du 28 septembre 2016 autorisant la société SCORVALIA à exploiter une installation de maturation de mâchefers à Plabennec ;

Vu le rapport de base transmis le 18 novembre 2021 et les compléments apportés le 19 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2022

Vu le projet d'arrêté porté le XXXX à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de l'exploitant de la société SCORVALIA, du pétitionnaire en date du XXXX émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que l'établissement SCORVALIA relève de la directive IED au regard des activités de traitement des déchets menées sur le site de Plabennec;

Considérant que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation ;

Considérant que ces deux conditions cumulées ont conduit l'exploitant à élaborer un rapport de base définissant l'état de pollution du sol et des eaux souterraines sur le périmètre IED de l'établissement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 515-60-f) du Code de l'Environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, et notamment, s'agissant des substances ou mélanges visés dans le rapport de base, celles relatives à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n° 2016-41-A en date du 28 septembre 2016 autorisant la société SCORVALIA située 7, rue Alfred Kastler à 29490 GUIPAVAS à exploiter une installation de maturation de mâchefers est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Article 2 – Ajout de prescriptions relatives à la surveillance des sols et des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 susvisé relatives à la surveillance des eaux souterraines et des sols sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

« Un programme de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines est mis en place selon les modalités suivantes :

- surveillance décennale des sols pour les paramètres suivants : hydrocarbures totaux, BTEX, COHV, HAP et métaux (arsenic, cadmium, plomb, cuivre, chrome, nickel, zinc et mercure) et amiante sur les points de sondage identifiés dans le rapport de base complété du 18 novembre 2021 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente ,
- surveillance semestrielle des eaux souterraines pour les paramètres suivants : hydrocarbures et métaux (arsenic, plomb, cuivre, nickel, zinc et mercure) sur les 4 piézomètres identifiés dans le rapport de base du 18 novembre 2021 susvisé ».

Article 3 – Prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines

Les prescriptions de l'article 4.3.5 l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2016 relatives aux mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Plabennec et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Finistère ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Plabennec, ainsi qu'à la société SCORVALIA.

Le Préfet,
Philippe MAHÉ